



# STATUTS

## Constitution et dénomination

**Art. 1** Sous la dénomination « Far West Country Dance », il a été constitué un club régi par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts. Il a été créé le 15 juin 2011 par 6 membres à savoir :

Jean-Claude HERREN, Christian DEMIERRE, Myriam DELAVY, Mireille HERREN, Véronique BOBB, Louis DELAVY

qui constituent le premier comité.

Il a son siège à Troinex.  
Sa durée est illimitée.

## But

**Art. 2** Le club a pour objet de promouvoir, dans une très large mesure, la danse et la musique country ainsi que la convivialité et l'esprit country.

Il est constitué de deux sections, à savoir :

- a) la section « *danse* » qui offre à ses membres des cours de danse gratuits, dont l'enseignement est assuré par des moniteurs bénévoles;
- b) la section « *old west* », sous la dénomination « Far West Old Team », qui perpétue la tradition du Far West américain, notamment la tenue vestimentaire (« old style »).

## Neutralité

**Art. 3** Le club ne poursuit aucun but lucratif. Il est neutre en matière politique et religieuse.

## Membres

**Art. 4** En entrant dans le club, tout membre accepte les statuts et les obligations découlant de son activité.

## Admissions

**Art. 5** Devient membre, toute personne qui a présenté une demande d'adhésion, pour autant qu'elle ait été acceptée par le comité, et qui s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle, pour l'année civile, fixée par le comité pour couvrir les frais de fonctionnement.

Le comité se prononce sur toutes les demandes d'adhésion. Il peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre, sans toutefois être tenu d'en indiquer les motifs, s'il estime que la pérennité du club est en jeu.

## Exclusions

**Art. 6** Le comité se donne le droit d'exclure un membre, dont la conduite pourrait nuire à la bonne entente du club ou qui lui a causé un grave préjudice, sans toutefois être tenu d'en indiquer les motifs.

## Démissions

**Art. 7** En cas de démission d'un membre en cours d'année civile, la cotisation reste acquise au club.

## Bénévolat

**Art. 8** Tout membre exerçant une activité pour le club est bénévole, sauf s'il est au bénéfice d'un contrat spécifique.

## Organes

**Art. 9** Les organes du club sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs de comptes.

## Assemblée générale

**Art. 10** L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se réunira au moins une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées aussi souvent que le comité, le tiers des membres ou les vérificateurs de comptes le jugent nécessaire.

Il appartient notamment à l'assemblée générale :

- d'approuver le rapport d'activité du comité,
- d'approuver les comptes,
- de discuter et voter sur toute proposition soumise par les membres ou le comité,
- d'accepter, de ratifier et de mettre en vigueur tous règlements obligatoires pour ses membres,
- de modifier les statuts
- de dissoudre le club.

L'assemblée générale est convoquée, en principe, 10 jours au moins à l'avance, avec l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple. Les membres absents pourront être représentés par procuration écrite uniquement par une personne étant elle-même membre du «Far West Country Dance». Sur demande d'un membre, le vote s'effectuera à bulletins secrets. Les membres du comité ont également le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

## Le comité

**Art. 11** Le comité se compose de 6 membres bénévoles au minimum soit :

- 1 président(e),
- 1 vice-président(e),
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier(ère),
- 2 membres;

ces postes étant cumulables, si nécessaire.

Les membres du comité sont élus jusqu'à leur démission notifiée par écrit ou leur décès.

Il appartient notamment au comité (comité restant le cas échéant) d'élire les ou des nouveaux membres du comité.

Le comité est compétent pour prendre toute mesure nécessaire à assurer la bonne marche du club ce qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale; il représente le club et administre les affaires courantes.

Le comité engage le club par les signatures individuelles de son président, de son vice-président, de son trésorier ou d'un autre membre désigné du comité.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur décision commune des membres du comité; une convocation avec l'ordre du jour est adressée par le secrétaire ou par un autre membre du comité.

Le comité délibère valablement, pour autant que plus de 50 % des membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Il appartient également aux membres du comité, dans la mesure de leur disponibilité, de prendre part à la préparation et à la mise sur pied des événements que le club organise; le comité fera aussi appel à d'autres bénévoles pour accomplir certaines tâches.

## Exercice comptable

**Art. 12** L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## Les vérificateurs de comptes

**Art. 13** Les vérificateurs de comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale et ne fonctionnent que pour une durée de 2 ans; ils ne peuvent pas faire partie du comité.  
Ils ont pour charge la vérification des comptes du club et la présentation d'un rapport écrit à l'assemblée générale.

## Ressources financières

**Art. 14** Les ressources financières du club sont assurées par :

- les cotisations,
- le bénéfice de toute manifestation organisée par le club,
- la subvention éventuelle de la commune de Troinex,
- les dons et legs.

Les engagements financiers du club ne sont couverts que par son avoir. La responsabilité des membres est exclue.

## Dissolution

**Art. 15** La dissolution du club ne pourra avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le vote sera valable à la majorité des membres présents.

**Art. 16** En cas de dissolution du club, l'avoir restant en liquidités sera remis :

- en priorité aux membres ayant investi de leurs fonds propres pour le club, au prorata de ces fonds, puis
- soit à une ou des œuvre(s) sociale(s) proposée(s) par le comité; cette proposition sera validée par l'assemblée générale,
- soit à la commune de Troinex pour être utilisé en faveur d'œuvres sociales de ladite commune.

Les premiers statuts ont été adoptés dans leur intégralité par les 6 membres fondateurs à :

Troinex, le 15 juin 2011

*Statuts modifiés le*

28.03.2017

27.03.2018

26.03.2019